

REVUE *Camerounaise* de l'ARBITRAGE

Trimestrielle destinée aux Juristes et au monde des affaires

SOMMAIRE

I - DOCTRINE	Pages
<i>La portée abrogatoire de l'acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage</i> <i>Par Gaston KENFACK DOUAJNI</i>	3
II - JURISPRUDENCE	
<i>Tribunal d'Instance de Paris (8e arr.) 15 janvier 2001. Société X c/ M.A.</i> <i>Tribunal arbitral international siégeant en France - Immunité de la défense -</i> <i>Responsabilité d'un avocat pour diffamation à raison des propos tenus au</i> <i>cours d'une audience (NON).</i> <i>Note de Roger SOKENG</i>	12
III - INFORMATIONS	
<i>1 - Séminaires et Conférences</i>	20
* <i>Calendrier des activités de l'Institut du Droit des Affaires Internationales</i>	21
* <i>Timetable of ICC Conferences</i>	22
* <i>Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI</i>	
<i>2 - Livre reçu</i>	22
<i>3 - programme de recherches à UNIDROIT</i>	23
IV - DOCUMENTS	
<i>Avis de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA</i>	
1) <i>Avis n° 001/99/JN, Séance du 7 janvier 1999</i>	24
2) <i>Avis n° 002/99/EP, Séance du 13 janvier 1999</i>	25
3) <i>Avis n° 001/200/EP, du 26 Avril 2000</i>	26
4) <i>Avis n° 001/2001/EP, du 30 Avril 2001</i>	28

***La portée abrogatoire de l'acte uniforme
relatif au droit de l'arbitrage***

Par

Gaston KENFACK DOUAJNI

Magistrat - Spécialiste en Contentieux Economique (E.N.M. Paris)

Membre de la Cour Internationale de l'Arbitrage de la C.C.I.

Sous-Directeur de la législation Civile, Commerciale, Sociale et Traditionnelle au

Ministère de la Justice

Yaoundé - (Cameroun)

En application du traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, dit traité OHADA, dont le préambule exprime le désir des Etats parties de promouvoir l'arbitrage comme instrument de règlement des différends contractuels, l'acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage a été adopté à Ouagadougou (Burkina Faso) le 11 Mars 1999 et est entré en vigueur le 11 Juin 1999.

L'article 35 de ce texte énonçant qu'il tient lieu de loi relative à l'arbitrage dans les Etats parties, il a toujours été admis que ledit acte uniforme se substitue aux textes relatifs à l'arbitrage dans les Etats de l'espace OHADA qui disposaient d'une législation nationale en la matière avant son adoption, tandis que ceux des Etats dudit espace dont l'ordre juridique interne ne comportait pas de loi sur l'arbitrage se trouvent désormais dotés d'un texte grâce à cet acte uniforme, qui comble alors un vide juridique dans les Etats dont il s'agit.¹

Sollicitée par la République de Côte d'Ivoire pour se prononcer sur la portée abrogatoire de l'ensemble des actes uniformes par rapport au droit interne des Etats OHADA, la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (ci-après CCJA) a récemment émis un Avis dans lequel elle affirme que l'acte uniforme relatif au droit

de l'arbitrage (ci-après l'acte uniforme) .. doit être interprété comme se substituant aux lois nationales existantes en la matière, sous réserve des dispositions non contraires susceptibles d'exister en droit interne².

Cet Avis est d'un réalisme qu'il faut saluer, d'autant qu'on se serait attendu à ce que l'acte uniforme, qui a voulu substituer une législation unique à celle des Etats OHADA en la matière, soit rapidement complété par des textes promulgués par les législateurs nationaux et précisant, par exemple, le juge étatique chargé de coopérer à l'arbitrage, dans la mesure où l'acte uniforme renvoie au droit interne de chaque Etat pour la détermination de ce magistrat.

On bien que ledit acte uniforme soit entré en vigueur depuis le 11 Juin 1999, aucun des législateurs nationaux de l'espace OHADA n'a encore, à notre connaissance, pris un texte interne pour le compléter.

Ce vide législatif, générateur d'incertitudes et susceptible d'empêcher l'application aisée de l'acte uniforme, méritait d'être rapidement comblé.

L'avis commenté fournit une solution aux incertitudes redoutées, au moins pour les pays comme le Cameroun, le

1) G. KENFACK DOUAJNI et C. IMHOOS in « L'acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage dans le cadre du traité OHADA » Cette Revue n° 5, p 4 et Philippe LEBOULANGER in « L'arbitrage et l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, Revue de l'Arbitrage 1999 - n° 552-553. Philippe FOUCHARD in l'OHADA et les perspectives de l'arbitrage en Afrique « Recueil des actes du Colloque des 13 et 14 décembre 1999 à Yaoundé – rapport de synthèse p. 236.

2) Aux termes de l'article 14 alinéa 2 du traité OHADA, la CCJA peut être consultée par tout Etat partie ou par le Conseil des Ministres sur toute question relative à l'application ou à l'interprétation du traité OHADA, des règlements et des actes uniformes pris pour son application la même faculté de solliciter l'avis consultatif de la CCJA est reconnue aux juridictions nationales saisies des affaires dans lesquelles l'application du droit OHADA est en cause.

TRIBUNAL D'INSTANCE DE PARIS (8^e arr)

15 Janvier 2001
Sociétés X c/M.A

ARBITRAGE, INTERNATIONAL. -TRIBUNAL ARBITRAL SIEGEANT EN FRANCE .AUDIENCE DU TRIBUNAL. -ARTICLE 4 1, ALINEA 3, DE LA LOI DU 29 JUILLET 1881, IMMUNITE DE LA DEFENSE.-RESPONSABILITE D'UN AVOCAT POUR DIFFAMATION A RAISON DES PROPOS AU COURS D'UNE AUDIENCE (NON).

PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. - LIBRE EXERCICE DE LA CONTRADICTION,NITE DE LA DEFENSE.-ARTICLE 41 ALINEA 3, DE LA LOI DU 29 JUILLET 1881.- TRIBUNAL ARBITRAL INTERNATIONAL SIEGEANT EN FRANCE.- TRIBUNAL AU SENS DE CE TEXTE. - RESPONSABILITE DE L'AVOCAT POUR DIFFAMATION A RAISON DES PROPOS TENUS AU COURS D'UNE AUDIENCE (NON).

PROCEDURE ARBITRALE.-AUDIENCE D'UN TRIBUNAL ARBITRAL INTERNATIONAL SIEGEANT EN FRANCE. - IMMUNITE DE LA DEFENSE.-ARTICLE 41 ALINEA 3, DE LA LOI DU 29 JUILLET 1881.- REponsabilite de l'AVOCAT POUR DIFFAMATION A RAISON DES PROPOS TENUS AU COURS D'UNE AUDIENCE(NON).

. L 'immunité attachée à la défense d'un justiciable devant une juridiction civile, immunité qui résulte de l'article 41 alinéa 3 de la loi du 29 juillet 1881, doit être étendue aux propos prononcés par l'avocat de l'une des parties à un litige lors d'une audience devant un tribunal arbitral saisi de ce différend.

Par aetes d'huissier des 13 avril et 19 octobre 1999. la société de droit allemand X a fait assigner M.. A. aux fins de:

- dire que MA. s'est rendu coupable envers la société

X. de diffamation non publique au sens de l'article R 62 1 -1 alinéa 1e, du Code pénal, pour avoir lors de l'audience du Tribunal arbitral du 20 juillet 1999 qui s'est tenue dans les locaux de la Chambre de Commerce Internationale sise 38. Cours Albert 1. 75008 Paris, fait les déclarations suivantes à propos des résultats des essais figurant dans le document intitulé « Protocol of 7 (seven) Day Taking Over test » du 19 août 1995 signé par la société X : n'y a aucune mention des produits mis au rebut et c'est pour cette raison que le défendeur soupçonne fortement que les résultats de ces essais sur 7 jours ont été falsifiés, afin de montrer que les tests ont été passés avec succès

Subsidiairement

Vu l'article 1382 du Code civil

- dire et juger que les propos tenus par M. A. constituent autant de fautes au sens de l'article 1382 du Code civil. En conséquence et en tout état de cause - condamner M. A. à payer à la société X. la somme de 1 F à titre de dommages-intérêts .

- condamner M. A. à payer à la société X. la somme de 20 000 F au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;
- ordonner l'exécution provisoire .

A l'appui de sa demande, la société X. expose que :

- exerçant son activité dans l'ingénierie et la construction mécanique, la société X. a conclu le 17 décembre 1990 avec la société de droit égyptien Y un contrat d'un montant de 39,61 millions de DM et de 13,934 millions de EL portant sur la conception et la construction d'une usine de production de fertilisants de nitrate d'ammonium (concession de procédés techniques, livraison de différents équipements, surveillance des travaux de construction et formation du personnel) :

La réception de l'installation a donné lieu à un litige entre les parties.

INFORMATIONS

Séminaires et Conférences

Date	Evénement	Lieu
17-20 septembre	PIDA / La négociation, la rédaction et l'exécution des contrats internationaux	Paris
1-4 octobre	PIDA / L'arbitrage commercial international	Paris
5-6 novembre	Atelier sur la pratique de l'arbitrage international	Paris
16 novembre	Colloqua AAA /ICC/ ICSID	Paris
27 novembre	Réunion annuelle de l'Institut	Paris
28 novembre	Colloque de l'Institut colloque d'arbitres	Paris

Pour tous renseignements complémentaires sur les activités ci-dessus indiquées, prendre contact avec l'Institut du Droit des Affaires Internationales de la CCI,
38, COURS ALBERT 1er - 75008 Paris - France
Tél. : (33-1) 49 53 28 75
Fax : (33-1) 49 53 29 42

DOCUMENTS

Avis N°001/99/JN, Séance du 7 juillet 1999

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, réunie en formation plénière à son siège le 7 juillet 1999,

Vu le Traité relatif à l'harmonisation du Droit des Affaires en Afrique, notamment en ses articles 13 et 14 ; Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage notamment en ses articles 9, 53, 56, 57 et 58:

Vu la demande d'avis formulée le 13 janvier 1999 par le Président du Tribunal judiciaire de Première instance de Libreville (République Gabonaise) reçue le 1^{er} Mars 1999, dans une instance opposant SOGECO et OSSAVOU Charles à SOGECO et RADUNOVIC Monicilo Mombo et ainsi libellée: « Donner son avis consultatif sur : 1°/Le régime juridique des nullités instituées par l'Acte Uniforme (portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution), dans le sens de savoir s'il est fait référence au droit commun des nullités, que celles-ci soient d'ordre public ou non, et qui confère aux juges, dans tous les cas, un pouvoir d'appréciation en considération du préjudice que l'irrégularité est de nature à causer à la personne qui l'invoque ;

2/La compétence de la juridiction des urgences à connaître des cas de nullité affectant un acte de dénonciation de saisie avec assignation en validité de celle-ci, -eu égard justement à la saisine de la juridiction du fond qu'emporte cet acte».

Vu les observations de la République du Sénégal et celle de MECître Fabien MERE, conseil du sieur OSSAVOU Charles;

Sur le rapport du juge BAH DJE Doumssinrinmbaye,

EMET L'AVIS CI-APRES:

Sur la première question

L'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution a expressément prévu que l'inobservation de certaines formalités prescrites est sanctionnée par la nullité. Toutefois pour quelques unes de ces formalités limitativement

énumérées, cette nullité ne peut être prononcée que si l'irrégularité a eu pour effet de causer un préjudice aux intérêts de celui qui l'invoque. I Hormis ces cas limitativement énumérés, le juge doit prononcer la nul-ité lorsqu'elle est invoquée s'il constate que la formalité prescrite à peine de nullité n'a pas été observée sans qu'il soit alors besoin de rechercher la preuve d'un quelconque préjudice.

Sur la deuxième question

De l'interprétation combinée des articles 49, 62, 68, et 144 à 146 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, il résulte que la juridiction des urgences, telle que déterminée par l'organisation judiciaire de chaque Etat membre de l'OHADA, est compétente pour connaître des cas de nullité affectant un acte de dénonciation de saisie avec assignation en validité de celle-ci. Le présent Avis a été émis par la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA en sa séance du 7 juillet 1999 à laquelle étaient présents

MM. Seydou BA.

Président

Jacques M'BOSSO.

Premier Vice-Président Joao

Aurigemma CRUZ PINTO;

Juge

Doumssinrinmbaye BAH DJE.

Juge

Mainassara MAIDAGI;

Juge

Boubacar DICKO.

Juge

Assistés de Maître Pascal

Edouard NGANGA.

Greffier en chef

Le présent avis a été signé par:

Le Greffier en chef, Pascal Edouard NGANGA

Le Président, Seydou BA